

Congé parental

TITULAIRES, STAGIAIRES

Loi n°87-588 du 30 juillet 1987

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

Déclaration

La demande de mise en congé parental doit être effectuée 2 mois avant la date d'effet.

Conditions d'attribution

- Accordé de droit à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption.
- Accordé au père ou à la mère par période de 6 mois renouvelable.

Mesures d'accompagnement

Si une nouvelle naissance intervient pendant le congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au 3ème anniversaire du nouvel enfant. La réintégration est de plein droit soit dans l'emploi précédent, ou s'il n'est plus vacant, dans l'emploi le plus proche de la dernière affectation et si l'agent le demande, le plus proche de son domicile, sous réserve des règles du mouvement.

Durée

Il est accordé après un congé de maternité ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 3 ans.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

Rémunération

L'agent n'est pas rémunéré.

Situation administrative

L'agent n'acquiert aucun droit à la retraite. Il conserve ses droits à avancement d'échelon réduits de moitié.